

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 06/173 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT CERTAINES COMMUNES A METTRE EN ŒUVRE  
UN REGIME EXCEPTIONNEL DE TARIFICATION DE L'EAU  
(DECRET N° 93.1347 DU 28 DECEMBRE 1993)**

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2006**

L'An deux mille six, et le vingt-huit septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

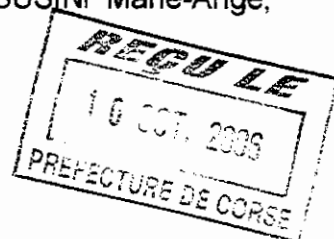
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ANGELI Corinne à Mme GUERRINI Christine  
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette  
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique

**ETAIT ABSENTE :**

Mlle PIERI Vanina.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



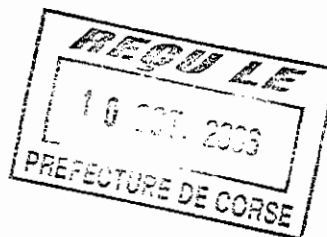
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 20002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 27,
- VU** le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002, et notamment son article 4,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis émis par les associations de consommateurs de la Haute-Corse consultées le 13 juillet 2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** les communes ci-après désignées à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé :

- CANALE DI VERDE - Village
- PIETROSO
- PRUNELLI DI CASACCONI



**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 28 septembre 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**Camille de ROCCA SERRA**

**ANNEXE**

**REGU LE**  
10 OCT 2000  
PREFECTURE DE CORSE

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

**OBJET : Régime exceptionnel de tarification de l'Eau**

L'article 27 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a donné compétence à l'Assemblée de Corse pour **autoriser**, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par décret, à la demande du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, **la mise en œuvre d'une tarification** ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé (Art L 214-15 du code de l'Environnement).

Par ailleurs, l'article 4 du décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, précise que les conditions dans lesquelles l'Assemblée de Corse peut autoriser la mise en œuvre d'une tarification de l'eau sont fixées par les dispositions du décret n° 93.1347 du 28 décembre 1993 relatif au **régime exceptionnel de tarification de l'eau**, qui prévoit notamment que :

1. Le comité départemental de la consommation est consulté sur toute demande formulée par les Maires ;

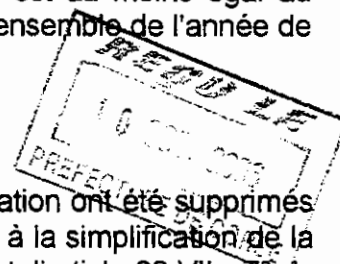
L'autorisation ne peut être accordée que si le **nombre d'habitants** de la commune est **inférieur à mille** ou que si le volume d'eau produit pour les usages à caractère domestique pendant trente jours consécutifs est au moins égal au triple du volume produit en moyenne mensuelle pendant l'ensemble de l'année de référence.

2. l'autorisation est reconduite tacitement chaque année.

Il faut noter que les comités départementaux de la consommation ont été supprimés par décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. En effet, l'article 62 VII - 7° de ce décret modifie l'article 1 du décret susvisé du 28 décembre 1993 et prévoit *.../... la consultation des professionnels concernés et des associations de consommateurs de département agréées au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation .../...*

Cette consultation sera donc dorénavant organisée à l'initiative des services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour l'instant, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Haute-Corse a réuni le 13 juillet dernier ces associations pour les consulter sur les demandes transmises par nos services. Ces associations ont émis un avis favorable sur les dossiers suivants :



COMMUNE	POPULATION		BESOINS m <sup>3</sup> /J	RESSOURCES m <sup>3</sup> /J	AVIS des associations de consommateurs agréées de la Haute-Corse réunies le 13 juillet 2006
	HIVER	ETE			
<b>CANALE DI VERDE Village</b>	30	110	27,5	Suffisantes	<b>AVIS FAVORABLE POUR 2006</b>
<b>PIETROSO</b>	286	350	88	120	<b>AVIS FAVORABLE</b>
<b>PRUNELLI DI CASACCONI</b>	162	250	65	100	<b>AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE D'ANALYSES REGULIERES CONCLUANT A LA POTABILITE</b>

Dans ces conditions, je vous propose de délivrer l'autorisation susvisée aux trois Communes concernées.